

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-004

**autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 05 octobre 1995
entre la République de Madagascar et l'association internationale pour le
développement relatif au financement du projet de Fonds d'Intervention
pour le Développement**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord de crédit relatif au financement du projet Fonds d'Intervention pour le développement négocié le 05 juillet 1995 a été approuvé le 14 septembre 1995. Suivant cet accord de crédit, conclu le 05 octobre 1995, la république de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de Développement un crédit équivalent à VINGT CINQ MILLIONS CIBNQ CENT MILLE en droits de Tirages Spéciaux (DTS 250.500.000) soit CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS FRANCS MALAGASY (178.500.000.000 Fmg).

Ce crédit est destiné à financer le projet FONDS D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT.

1- Objectifs du projet

Le projet FONDS D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT a pour objectif principal de réduire la pauvreté et d'appuyer le développement communautaire en partenariat avec les ONGs et les communautés.

Le projet appuiera l'élargissement des activités du FID qui , jusqu'à présent ne couvrait que deux provinces, aux six provinces. Il injectera les ressources additionnelles aux deux provinces d'origine.

Le projet créera des emplois, contribuera au développement d'installations ou établissements de santé et d'enseignement, aidera les agriculteurs en construisant des routes pour relier les exploitations aux marchés, en protégeant des terres contre l'érosion et en aménagement des terres curables.

Il encourage les activités du secteur privé en particulier celles des micro entreprises et des petites entreprises.

Le projet sera exécuté par le FID une association à but non lucratif reconnu d'intérêt public et dont le siège se trouve à Antananarivo, et qui possède un bureau régional dans chacune des autres provinces du pays.

2- conditions financières du prêt

Montant	25.500.000 DTS.
:	
Durée <u>totale</u>	40 ans dont 10 ans de différé.
:	
Remboursement du principal	Par échéances semestrielles payables le 1 ^{er} mars et le 1 ^{er} septembre à compter du 1 ^{er} mars 2006, la dernière échéance étant payable le 1 ^{er} septembre 2035.
:	
Commission d'engagement	(due sur le principal du crédit non retiré). Taux fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais ne dépassant par le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an, payable le 1 ^{er} mars et le 1 ^{er} septembre de chaque année.
:	
Commission de services	Taux annuel de trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé payable semestriellement le 1 ^{er} mars et le 1 ^{er} septembre de chaque année.
:	

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution « la ratification ou l'approbation de traitées... qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-004

**autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 05 octobre 1995
entre la République de Madagascar et l'association internationale pour le
développement relatif au financement du projet de Fonds d'Intervention
pour le Développement**

L'Assemblée nationale a adopté an sa séance du 1^{er} mars 1996, la Loi dont la teneur suit :

Article premier .- Est autorisée la ratification de l'accord de crédit de développement conclu le 05 octobre 1995 entre l'Association Internationale de Développement et la République de Madagascar relatif au financement du projet FONDS D'INTYREVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT, d'un montant équivalent à VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE Droits de Tirages Spéciaux (DTS 25.500.000) soit CENT SOIXANTE DUIX HUIT MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS FRANCS MALAGASY (178.500.000.000 Fmg).

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 1^{er} mars 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

HANONGA Eugène

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison